



28 OCT. 2025

AUTORISATION D'USAGE DU LABEL COLLECTIF

« TERROIR DU MAROC »



TERROIR DU MAROC

N° 1775 à 1778 /2025

Vu la mise en place du label collectif « TERROIR DU MAROC » par l'Agence pour le Développement Agricole en tant que marque collective et son enregistrement avec son règlement d'usage auprès de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale ;

Vu le rôle assigné au label collectif « TERROIR DU MAROC » pour la régularisation de l'utilisation de la mention « produit du terroir marocain » et le positionnement d'une offre commune des produits du terroir marocain ;

Vu la décision N°88/2016 du 23 Mars 2016 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime relative à l'institution du Comité d'Homologation d'usage dudit label collectif ;

Considérant le dossier de demande d'octroi de l'autorisation d'usage du label collectif « TERROIR DU MAROC » déposé par la **Coopérative Wifaq Oulad Wahab** ;

Considérant l'examen et la validation dudit dossier par le Comité d'Homologation d'usage du label collectif et la satisfaction des exigences énoncées aux articles 6 et 7 du règlement d'usage sus visé.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

AUTORISE PAR LA PRESENTE

La coopérative **Wifaq Oulad Wahab** représentée par sa présidente **Mme Baadi Najoua** titulaire de la CIN N° P218506, adresse : Hay Aderrab 2^{ème} étage, Bloc8, N°24, Province Benslimane, Région de Fès-Meknès, à utiliser le label collectif « **TERROIR DU MAROC** » pour ses produits « **Hydrolats de (thym, fleur d'oranger, romarin et basilic)** » et ce, conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement d'usage dudit label.

Cette attestation prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de validité de trois (03) ans, renouvelable sur demande de ladite coopérative dans les mêmes conditions que celles qui ont prévalu à sa délivrance.

Le Directeur Général
de l'Agence pour le Développement Agricole
Signé : El Mahdi A